

La Balme de Sillingy, le 1^{er} février 2023



DECISION N° 2023-016

Objet : Cession de bien mobilier - Remorque Gourdon

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération n° 2021-126 du 13 décembre 2021 portant modification des délégations d'attribution du conseil municipal au Maire ;

CONSIDÉRANT l'absence d'utilisation d'une remorque de véhicule, la commune a proposée celle-ci en cession. Un acquéreur a été identifié.

DECIDE

Article 1 :

L'aliénation de gré à gré de la Remorque Gourdon immatriculée 4399 YN 74, acquise en 2005 et vendue en l'état, amortie intégralement.

Article 2 :

De fixer le prix de cession à trois mille euros hors taxes (3 000,00 € H.T.) ;

Article 3 :

La présente décision sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MIGNIER



Décision du Maire certifiée exécutoire compte tenu de sa réception en Préfecture le 15/02/2023
De sa publication le 15/02/2023

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.